



PRÉFET des HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET de la SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET du VAL-DE-MARNE
PRÉFET de la SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n°2016-DRIEE 008

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de ligne 15 Sud du réseau de transport Grand Paris Express

Le Préfet du département des Hauts-de-Seine, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du département du Val-de-Marne, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du département de la Seine-et-Marne, Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013 nommant Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n°2013-99 du 11 novembre 2013 du préfet des Hauts-de-Seine donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015-DRIEE Idf-148 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°13-2357 du 30 août 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015-DRIEE Idf-149 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°2013/2813 du 24 septembre 2013 du préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015-DRIEE Idf-150 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015-DRIEE Idf-153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 28 octobre 2015 et le dossier joint à cette demande établis par la Société du Grand Paris (SGP), Immeuble de Cézanne, 30 avenue des Fruitières, 93200 SAINT DENIS ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 14 décembre 2015 ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 9 au 30 novembre 2015 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par la Société du Grand Paris en date du 26 janvier 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte d'une part sur la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou aires de repos de Triton crêté, Grenouille agile, Lézard des

murailles, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Ecureuil roux et 36 espèces d'oiseaux, et d'autre part sur la capture, la destruction ou la perturbation de spécimens de 4 espèces d'insectes, 7 espèces d'amphibiens, 1 espèce de reptile, 36 espèces d'oiseaux et 3 espèces de mammifères ;

Considérant que le projet de ligne 15 Sud a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 24 décembre 2014, et qu'il s'inscrit au sein du réseau de transport Grand Paris Express visant à présenter une alternative à la voiture pour les déplacements de banlieue à banlieue, décongestionner les lignes de transport en commun traversant la zone centrale de l'agglomération par la création d'une offre de transport en rocade, favoriser l'égalité entre les territoires de la région, soutenir le développement économique et faciliter l'accès au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux aéroports ;

Considérant que ce projet relève donc d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que la Société du Grand Paris a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier pour l'implantation du site de maintenance et remisage à Champigny et de la gare Noisy-Champs, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier le suivi environnemental du chantier, la végétalisation de la toiture du site de maintenance et remisage de Champigny, la restauration d'habitats favorables aux insectes et aux oiseaux en forêt d'Etrechy et la création et restauration de mares dans le bois de Célie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous conditions ;

Considérant que les compléments apportés par la Société du Grand Paris, en particulier les accords de principe signés par l'Office National des Forêts et l'Agence des Espaces Verts pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, répondent aux réserves exprimées par cet avis ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRENTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La Société du Grand Paris (SGP), Immeuble de Cézanne, 30 avenue des Fruitiers, 93200 SAINT DENIS est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de ligne 15 Sud du réseau de transport du Grand Paris Express, sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff et Sèvres pour le département des Hauts-de-Seine, Noisy-le-Grand pour le département de la Seine-Saint-Denis, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur des Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour le département du Val-de-Marne et Champs-sur-Marne pour le département de Seine-et-Marne.

La dérogation porte sur les espèces et les activités listées en annexe 1.

La dérogation est valable jusqu'à la fin de travaux, prévue en 2022, sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la réalisation d'un réseau de transport souterrain reliant les stations de Pont de Sèvres à Noisy-Champs. Les impacts sont liés à la création ou à l'aménagement des ouvrages émergents, à savoir les gares, sites de maintenance, base ferroviaire et ouvrages annexes, ainsi qu'au percement du tunnel à proximité des entrées de carrières souterraines.

Les ouvrages concernés par la présente demande de dérogation sont les suivants :

Gares	Fort d'Issy / Vanves / Clamart
	Bagneux
	Arcueil-Cachan
	Villejuif Institut Gustave Roussy
	Vitry Centre
	Le Vert de Maisons
	Champigny Centre
	Bry-Villiers-Champigny
	Noisy-Champs
Ouvrages annexes	2301P – Ile de Monsieur
	2101P – Parc Henri Barbusse
	2002P – Square Malleret Joinville
	2001P – Fort de Vanves
	1901P – Pierre Plate
	1801P – Parc Robespierre
	1702P – Square du Général de Gaulle
	1701P – Jardin Panoramique
	1402P – Rue Louis Marchandise
	1302P – Friche Arrighi
1003P – Impasse de l'Abbaye	

	0813P – Puits de tunnelier
	0808P – Av Henri Dunant
	0804P – Place des Yvris
	0803P – Rue du Ballon
	0802P – Bd du Ru de Nesles
	0801P – Bd de Champs Nesles
Site de maintenance et de remisage	SMR de Champigny
Base ferroviaire	Base de Bry-Villiers-Champigny
Tunnel au niveau des carrières souterraines	

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Les travaux de défrichement et déboisement sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune. En particulier, les arbres à cavité sont abattus entre septembre et mi-novembre. Les autres coupes d'arbres sont réalisées entre mi-août et mi-mars (fin janvier en cas de présence d'oiseaux nicheurs précoces).

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier

Mesure	Calendrier	Ouvrages concernés
Limitation des emprises chantier au strict nécessaire et matérialisation de leur limite.	Durant toute la durée du chantier.	Tous ouvrages listés à l'article 3
Enlèvement des éléments favorables au Lézard des murailles (gravats, blocs...) présents sur les zones de chantier. Mise en place de caches de substitution pour attirer les individus en dehors de l'emprise des travaux.	Avant le démarrage des travaux mais hors période de reproduction.	Gare de Fort d'Issy / Vanves / Clamart Ouvrage de la friche Arrighi
Capture des amphibiens autour des mares destinées à être détruites : - pose de barrières anti-retour autour des mares ; - pose de barrières-pièges au sein du boisement. Transfert des individus dans les mares du parc	Durant la période de reproduction, avant comblement des mares de Noisy-Champs (entre février et avril 2016)	Gare de Noisy-Champs et ouvrages associés

de la Butte Verte Après capture, les habitats aquatiques sont vidangés puis comblés ou isolés par la mise en place d'une clôture imperméable aux amphibiens afin d'éviter leur recolonisation		
Mise en place de barrières anti-retour pour les amphibiens tout autour de la zone de chantier de telle manière à ce que les individus puissent sortir de la zone de chantier mais ne pas y entrer Cette clôture est disposée avec l'appui d'un écologue.	Avant le démarrage des travaux	Gare de Noisy-Champs et ouvrages associés Gare de Villejuif IGR
Capture au filet des individus de Conocéphale gracieux, Oedipode turquoise et Mante religieuse Transport en cage, et relâcher des individus dans des milieux de report à proximité (cf. annexe 2 - cartes pages 227 et 228)	Août et septembre 2016	Ouvrage de la friche Arrighi SMR de Champigny
Mise en place de murets de pierres sèches favorables au Lézard des murailles	Lors du réaménagement après travaux	Gare de Fort d'Issy / Vanves / Clamart
Vérification par un écologue du caractère nicheur ou non du Faucon hobereau. En cas de nidification avérée, localisation du nid et maintien de celui-ci dans la mesure du possible.	En amont du démarrage des travaux, à savoir 3 passages en mai, juin et juillet 2016	Ouvrage de la friche Arrighi
Vérification de l'absence de chiroptères dans les arbres à cavités Le cas échéant, réalisation d'un abattage adapté, sous la supervision d'un écologue.	Avant l'abattage de ces arbres	Gare de Noisy-Champs et ouvrages associés
Vérification de l'absence de chiroptères au sein des carrières accessibles destinées à être comblées. Le cas échéant, réalisation des opérations de comblement en dehors des périodes d'hibernation.	Avant les travaux de comblement.	Tunnel au niveau des carrières souterraines
Lutte contre les espèces végétales invasives : - repérage des stations, - éradication ou isolement des stations les plus localisées, - limitation et contrôle des exports de terre et gravats, - revégétalisation rapide des surfaces mises à nu, - mise en place de mesures préventives pour éviter la prolifération des plantes invasives.	Durant toute la durée du chantier.	Tous ouvrages listés à l'article 3
Gestion écologique du chantier, conformément à la charte environnement des chantiers établie	Durant toute la durée du	Tous ouvrages listés à l'article 3

par la Société du Grand Paris	chantier.	
Participation d'un écologue à la préparation du chantier - rédaction d'un cahier des prescriptions écologiques à respecter par les entreprises et évaluation des modalités prévues par les entreprises pour y répondre, - sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques, - localisation des éléments à enjeux écologiques situées à proximité du chantier et balisage des zones sensibles, - validation de l'organisation spatiale du chantier (zones de stockage, voies d'accès...).	Avant le chantier	Tous ouvrages listés à l'article 3
Suivi environnemental du chantier par un écologue, avec une présence régulière sur le terrain : - sensibilisation continue des entreprises au respect de la biodiversité, - suivi du respect des prescriptions écologiques par les entreprises, - suivi des espèces sur les zones de chantier, - assistance dans le cadre des opérations de capture d'espèces et de lutte contre les espèces invasives, - vérification du bon état des installations de protection du milieu naturel, - en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions.	Durant le chantier	Tous ouvrages listés à l'article 3
Réaménagement après travaux privilégiant l'utilisation d'essences végétales d'origine locale Participation d'un écologue à la définition des mesures de remise en état du site, et au suivi de cette remise en état. NB : Pour la friche Arrighi et le site de Noisy-Champ : accompagnement de la remise en état portée par les acteurs locaux.	En fin de chantier	Tous ouvrages listés à l'article 3

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

Sans objet.

Article 8 : Mesures compensatoires

La mise en œuvre des mesures compensatoires fait l'objet d'un suivi par un ingénieur écologue, afin de s'assurer du bon déroulé des travaux.

8.1. Restauration d'un réseau de mares fonctionnelles dans le bois de Célie à Emerainville

Cette mesure vise à compenser les impacts du projet de la ligne 15 Sud sur les amphibiens et les zones humides de Noisy-Champs (habitats de reproduction).

Le site de compensation est situé à 2,5 km du site de Noisy-Champs au sein du périmètre régional d'intervention foncière de la forêt régionale de Maubuée et plus particulièrement au sein du Bois de Célie.

La mesure consiste à créer une mare prairiale en connexion avec le bois de Célie et à participer à la restauration de 5 autres mares forestières de ce boisement. Chaque mare est conçue et exploitée en tant qu'écosystème stable et écologiquement autonome.

Les opérations suivantes sont réalisées avant fin 2016 :

- restauration de la mare 1, aux coordonnées 48.822551N et 2.605744E, par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 2, aux coordonnées 48.821424N et 2.605508E, par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 3, aux coordonnées 48.821178N et 2.606554E, par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 4, aux coordonnées 48.819140N et 2.606600E, par recreusement et fusion des 3 petits trous d'obus présents, puis par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 5, aux coordonnées 48.821627N et 2.608521E, par une remise en lumière et un débroussaillage des berges.
- création de la mare 6, aux coordonnées 48.822192N et 2.610291E, sur une superficie minimale de 200 m². Cette mare sera positionnée près de la lisière forestière en recherchant un profil adapté et un positionnement optimal pour l'ensoleillement à proximité d'habitats terrestres. Si nécessaire, la mare sera étanchéifiée par apport d'argile. Cette mare a également une vocation pédagogique. Un panneau à l'attention du public explique l'action et l'écosystème présent.

Lors de la restauration des mares, les éléments paysagers déjà en place qui seraient favorables au fonctionnement de l'écosystème des mares doivent être maintenus en place (souches, embâcles, trous, ...).

8.2. Mesures favorables au Faucon hobereau en forêt Notre Dame

Cette mesure vise à compenser les impacts potentiels du projet de la ligne 15 Sud sur le Faucon hobereau au niveau de l'ouvrage de la Friche Arrighi, sur laquelle il est susceptible de nicher, en développant son offre alimentaire afin de favoriser sa nidification en forêt Notre Dame.

Le site de compensation est situé en forêt domaniale de Notre-Dame, sur la commune de Santeny, à environ 15 km du fuseau de la ligne 15 Sud.

La mesure s'intègre dans un projet plus vaste visant à restaurer une lande à *Erica tetralix* avec pâturage de grands herbivores en forêt Notre-Dame.

La mesure consiste à identifier les arbres favorables au Faucon hobereau et aménager les berges d'une mare créée pour l'alimentation en eau des herbivores.

Les opérations suivantes sont réalisées, avant tout impact sur la friche Arrighi :

- identification par un écologue des arbres porteurs de nids de Corneille noire, favorables à la nidification du Faucon hobereau ;
- balisage de ces arbres pour les préserver lors de l'installation des clôtures ;
- définition de la localisation optimale pour créer une mare, au sein d'un périmètre comportant les parcelles suivantes : 128/129/97/98/99/100/101 ;
- profilage en pente douce des berges de la mare principale et mise en défend d'une partie de la mare pour éviter le piétinement par les grands herbivores.

8.3. Restauration de pelouses sur la forêt d'Etrechy

Cette mesure vise à compenser les impacts du projet de la ligne 15 Sud sur les insectes, sur la Linotte mélodieuse et le cortège d'oiseaux des milieux ouverts, par destruction de friches au niveau de la gare de Villejuif IGR, de la friche Arrighi, du SMR de Champigny et de la base ferroviaire de Bry-Villiers-Champigny.

Le site de compensation est situé au sein du périmètre régional d'intervention foncière de la forêt d'Etrechy, à environ 40 km du fuseau de la ligne 15 Sud.

La mesure consiste à améliorer l'état de conservation des habitats favorables aux espèces impactées, en restaurant et gérant des pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques (3,85 ha) et des dunes avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* (4,82 ha).

Les opérations de restauration sont réalisées avant mars 2017 :

- réouverture du milieu par la coupe d'arbres et arbustes avec exportation des rémanents pour broyage ou brûlage, dessouchage. Des arbres et buissons seront toutefois maintenus pour une diversité de milieux ;
- fauche centrifuge d'une partie du site ;
- export des produits de fauche après deux semaines de stockage.

Les opérations de gestion sont menées pendant 30 ans à compter de 2017 pour maintenir la fonctionnalité des milieux restaurés :

- débroussaillage tous les 2 à 3 ans puis gyrobroyage tous les 5 à 10 ans en fonction de la dynamique du milieu ;
- fauche annuelle d'une partie du milieu, en rotation sur plusieurs années, à des dates variables mais en dehors des périodes de nidification des oiseaux et de reproduction des insectes ;
- maintien d'une végétation buissonnante favorable à la nidification de la Linotte mélodieuse en contrôlant son développement.

8.4. Création d'une toiture végétalisée sur le SMR de Champigny

Cette mesure vise à compenser les mêmes impacts du projet que la mesure 8.3.

Le site de compensation est situé à Champigny-sur-Marne.

La mesure consiste à créer des habitats favorables aux espèces impactées, en végétalisant la toiture du site de maintenance et de remisage de Champigny (SMR) sur une superficie totale de 1,6 hectares.

Les opérations suivantes sont réalisées lors de la construction du SMR :

- création d'une toiture en connexion directe avec le sol ;
- préparation du sol et ensemencement pour constituer 1,3 hectares de pelouse sèche calcicole et 0,3 hectares de landes calcaire et acide.

Des préconisations de gestion sont faites au futur exploitant.

Article 9 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire veille à la plus-value écologique des opérations mises en œuvre en forêt de Sénart et forêt Notre-Dame au titre du code forestier : gestion en futaie irrégulière, utilisation d'essences indigènes lors des plantations, non-recours à des produits phytosanitaires, renforcement progressif d'un stock de bois mort au sol et sur pieds ainsi que des arbres de gros diamètre. Un bilan écologique est réalisé tous les 5 ans pendant 30 ans.

Des murets de pierres sèches sont installés au niveau de la toiture du SMR de Champigny, pour un linéaire total de 500 mètres.

Article 10 : Mesures de suivi

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté est suivie par un écologue sur le terrain.

Les milieux créés ou restaurés dans le cadre des mesures compensatoires font l'objet d'un suivi annuel pendant les 3 premières années, puis tous les 2 ans pendant 6 ans et enfin tous les 5 ans jusqu'à la 30ème année.

Un suivi des populations de toutes les espèces protégées visées par le présent arrêté est mené sur l'aire d'étude, sur les milieux de report des individus déplacés et sur les milieux compensatoires tous les 4 ans pendant 30 ans à compter du démarrage des travaux. Une comparaison est effectuée avec l'état initial.

En tant que de besoin, ce suivi pourra faire l'objet d'une présentation annuelle au sein d'un comité de suivi associant des naturalistes compétents ou au sein du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour vérifier la fonctionnalité des mesures compensatoires et le bon état de conservation des espèces protégées impactées.

Un bilan annuel des actions mises en œuvre et le cas échéant des suivis est rédigé et transmis chaque année avant le 31 décembre à la DRIEE et au comité de suivi.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il transmet à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation sont retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et comprennent a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant les tribunaux administratifs compétents dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne ainsi que le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2016

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France

La Directrice adjointe


Aurelie VIEILLEFOSSE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France

La Directrice adjointe


Aurelie VIEILLEFOSSE

Le préfet du Val-de-Marne

Pour le préfet et par délégation, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France

La Directrice adjointe


Aurelie VIEILLEFOSSE

Le préfet de Seine-et-Marne

Pour le préfet et par délégation, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France

La Directrice adjointe


Aurelie VIEILLEFOSSE

ANNEXE 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

INSECTES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture
Azurée des Cytises	<i>Glaucopsyche alexis</i>	x	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	x	x
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	x	x
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	x	x

AMPHIBIENS ET REPTILES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	x		x	
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	x		x	
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	x		x	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	x	x	x	Mares du boisement de Noisy-Champs
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x		x	Milieux thermophiles de la gare de Fort- d'Issy-Vanves- Clamart et de la friche Arrighi et

					et fort du parc des Hautes-Bruyères
Triton alpestre	<i>Ichtyosaura alpestris</i>	x	x	x	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	x	x	x	Mares du boisement de Noisy-Champs
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>	x	x	x	

OISEAUX

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Dérangement, Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	x	x
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	x	x
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	x	x
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	x	x
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	x	x
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	x	x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	x	x
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	x	x
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	x	x
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	x	x

Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	X	X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X	X
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	X	X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X	X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X	X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X	X
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	X	X
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>	X	X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X	X
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X	X
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	X	X
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	X	X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X	X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X	X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X	X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X	X

Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	x	x
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	x	x
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	x	x
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	x	x
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	x	x

MAMMIFERES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	x	x	Boisement de Noisy- Champs
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	x	x	Parc des Hautes Bruyères et proximité d'entrées de carrières souterraines et boisement de Noisy- Champs
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	x	x	Proximité d'entrées de carrières souterraines

ANNEXE 2 : Cartes et figures

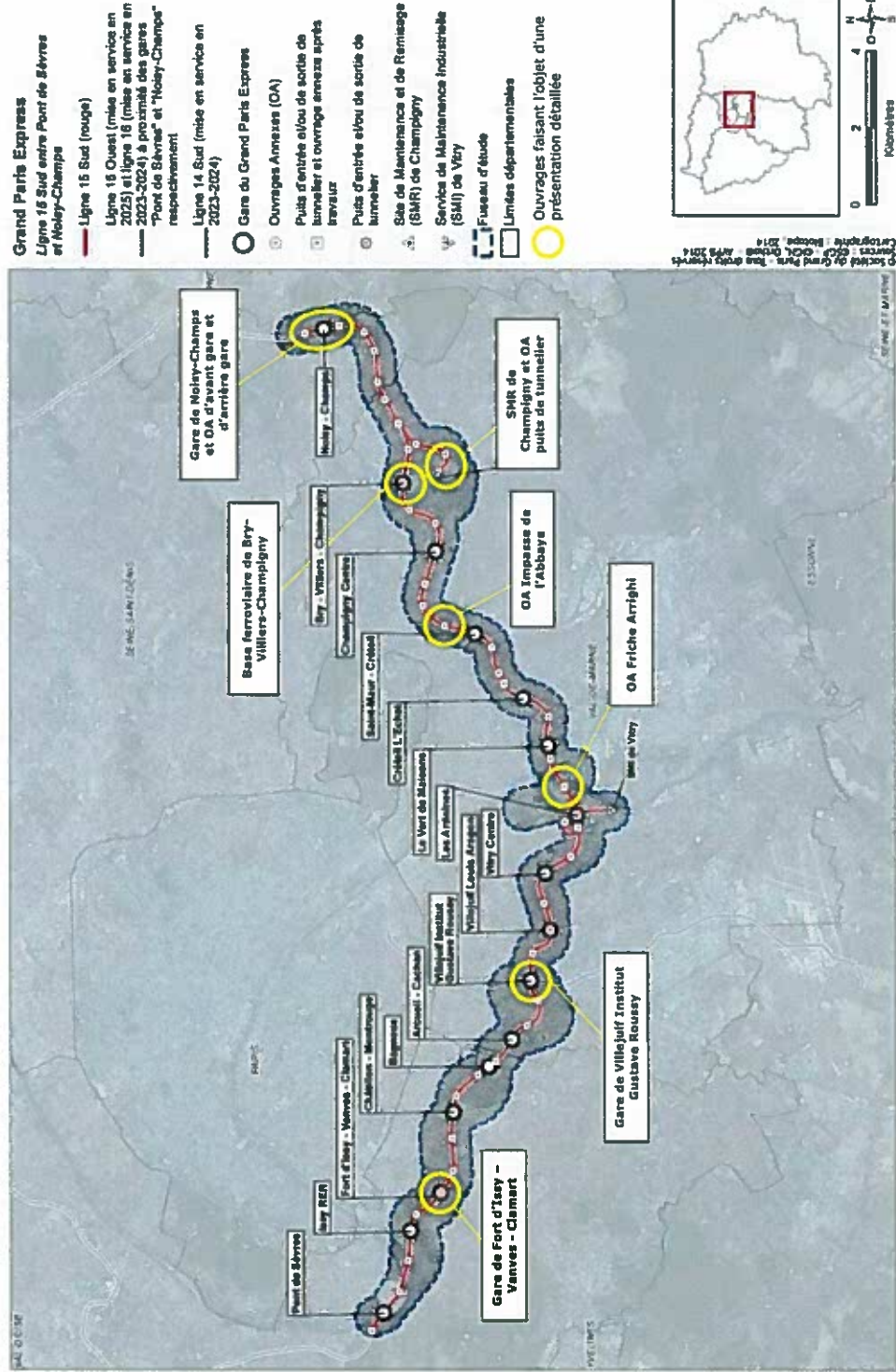
- Localisation des ouvrages à l'échelle de la ligne 15 Sud (page 110 du dossier de demande)
- Localisation des milieux de report des espèces dont l'habitat est impacté par les travaux de la friche Arrighi (page 227 du dossier de demande)
- Localisation des milieux de report des espèces dont l'habitat est impacté par les travaux du SMR de Champigny (page 228 du dossier de demande)
- Localisation des impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées à l'échelle du projet de la ligne 15 Sud (page 244 du dossier de demande)
- Mesure 8.1 : Localisation des mares concernées par la mesure de compensation dans le bois de Célie (page 249 du dossier de demande)

- Mesure 8.2 : Localisation du périmètre accueillant la mare au sein de la forêt domaniale de Notre-Dame (page 255 du dossier de demande)
- Mesure 8.3 : Localisation des mesures de restauration des pelouses (page 259 du dossier de demande)

5.3 Présentation détaillée des ouvrages concernés par la demande de dérogation

La carte ci-dessous présente le projet de la Ligne 15 Sud suivant une vue d'ensemble. Dans la suite de ce chapitre, seuls les ouvrages en interaction avec des espèces protégées et traités par la suite dans l'analyse des impacts sont présentés de manière détaillée. A noter que pour le groupe des oiseaux, seuls les ouvrages concernés par des espèces protégées et patrimoniales sont présentés pour faciliter la lecture du document. La présentation générale des ouvrages de la Ligne 15 Sud (chapitre 2) permet d'analyser les impacts sur l'avifaune commune.

Localisation des ouvrages à l'échelle de la Ligne 15 Sud



- Disponibilité de la ressource alimentaire et potentialités de reproduction assurées sur le milieu de report pour les différentes espèces ciblées.
- Les espèces seront déplacées *in situ* dans l'objectif de maintenir les populations d'espèces sur le site concerné par les impacts du projet et de réduire la durée du déplacement des espèces. Le déplacement *in situ* est rendu possible par :
 - le maintien en dehors des emprises chantier d'habitats de report favorables aux espèces ciblées ;
 - la non saturation des habitats de report ciblés (habitats non colonisés par les espèces concernées).

Ouvrage de la Friche Arrighi

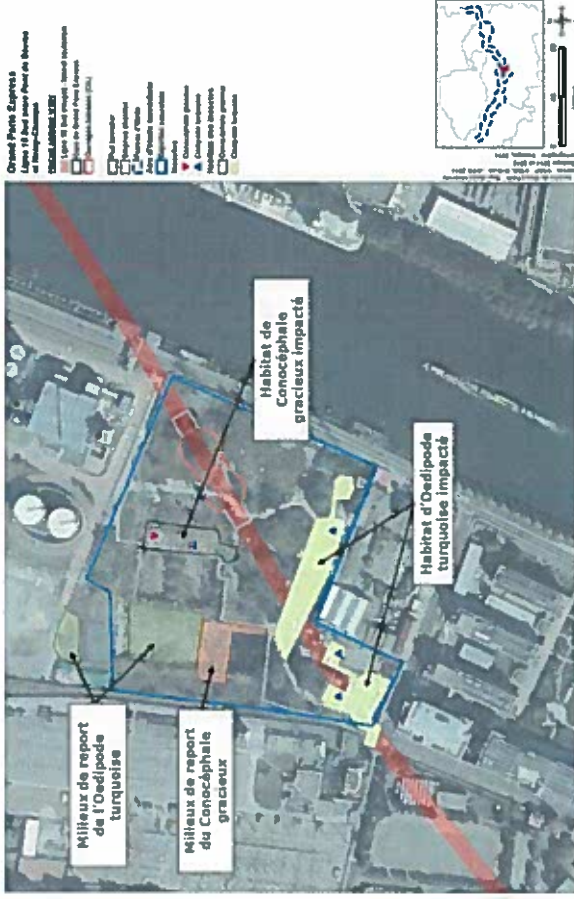
Sur la friche Arrighi, deux espèces d'orthoptères protégées sont impactées par le projet : le Conocéphale gracieux et l'Oedipode turquoise. Ces espèces affectionnent respectivement les friches hautes et thermophiles et les milieux ras à écorchés. Ces deux types de milieux sont présents en partie nord-ouest de la friche non concernée par les emprises chantier (voir photographies des milieux ci-dessous). Ces milieux, non colonisés par les espèces concernées présentent une superficie suffisante pour l'accueil des espèces ciblées.



Habitats présents au nord-ouest de la friche et favorables à l'Oedipode turquoise (source : Biotope, 2014)



Habitats présents au nord-ouest de la friche et favorables au Conocéphale gracieux (source : Biotope, 2014)



Localisation des milieux de report des espèces dont l'habitat est impacté par les travaux de la friche Arrighi

SMR de Champigny

La friche concernée par les emprises chantier du SMR de Champigny accueillent deux espèces ciblées par la présente mesure : le Conocéphale gracieux et la Mantie religieuse. Toutefois cette friche n'est que partiellement dégradée par le projet et sa partie nord est exclue des emprises chantier (voir photographies des milieux ci-dessous).



Habitats présents au nord de la friche et favorables au Conocéphale gracieux et à la Mantie religieuse (source : Biotope, 2014)

Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées



Localisation du milieu de report des espèces dont l'habitat est impacté par les travaux du SMR de Champigny

Période d'intervention

Deux passages terrain seront réalisés en amont du démarrage des travaux afin d'assurer le déplacement d'un maximum d'individus :

1. Un passage en août : il assurera le déplacement des prolarves de Conocéphale gracieux (espèce tardive) ainsi que des adultes d'Oedipode turquoise et de Mante religieuse (espèces plus précoces) ;
2. Deux passages en septembre (un passage diurne et un passage nocturne) : il assurera le déplacement des adultes des trois espèces.

Plusieurs retours d'expérience ont montré que la détection des Conocéphales gracieux était plus efficiente en soirée. C'est pourquoi une prospection nocturne sera couplée à une prospection diurne en septembre afin de déplacer un maximum d'individus.

Le déplacement des individus sera réalisé en amont du démarrage des travaux, soit :

- en août/septembre 2016 au niveau de la friche Arrighi ;
- en août/septembre 2016 au niveau du SMR de Champigny.

8.3.7 Mise en place de murets en pierres sèches

Un muret en pierres sèches sera intégré aux aménagements paysagers de la gare de Fort d'Issy / Vanves / Clamart où la présence du Lézard des murailles a été déterminée et où des habitats d'espèce avérés sont impactés par le projet

Pour cela, un certain nombre de principes seront respectés afin de garantir des capacités d'accueil optimales pour l'espèce :

- Créer des petites structures (hauteur 1m -1,20 m) dans des endroits bien ensoleillés ;
- Utiliser des pierres d'origine locale ;
- Les nettoyer si elles proviennent d'un autre mur ;
- Disposer les pierres de façon à ce qu'elles ne bougent plus et que la face visible présente la stratification horizontale de la roche ;
- Ménager des rangs de tailles différentes permettant de maximiser la présence d'anfractuosités ;
- Combler certains espaces avec du sable.

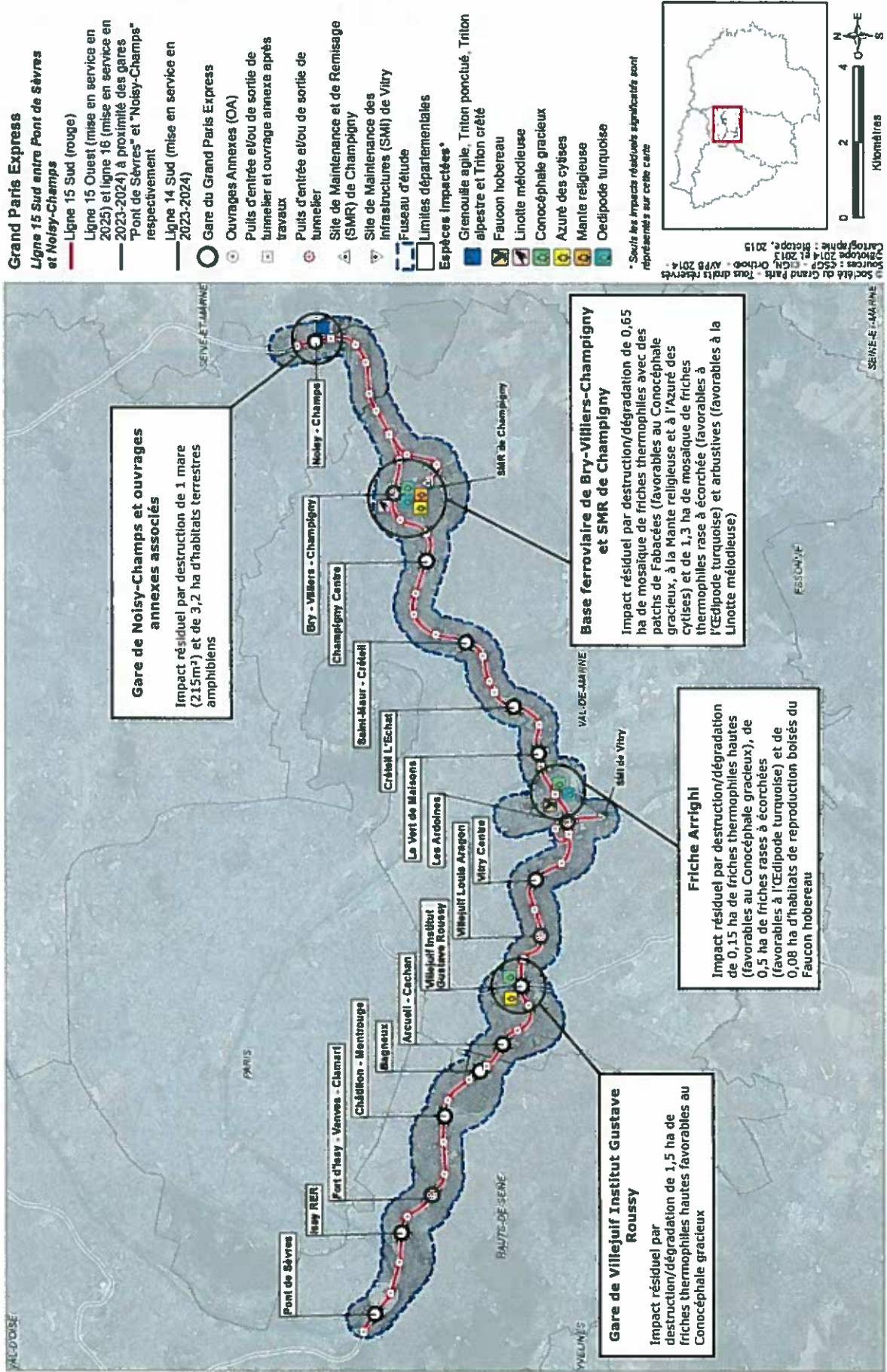
Ce muret servira de support pour l'installation de bandes végétalisées. Des structures de type gabion sont également favorables à l'espèce.

Ce muret en pierres sèches sera mis en place lors des opérations de réaménagement à l'issue des travaux afin de ne pas attirer l'espèce au sein des emprises.



Exemples de murets en pierres sèches - © Biotope

Localisation des impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées à l'échelle du projet de la Ligne 15 Sud



Localisation des mares concernées par la mesure de compensation dans le bois de Célle inclus au PRIF de la forêt régionale du Maubuée

Grand Paris Express
Ligne 15 Sud entre Pont de Sévres et Noisy-Champs

- Mares
- Forêt régionale du Maubuée
- Limites départementales



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés
Sources : ESGP - Corine IGN - CPRIF 2014 - CNPN 2015
Cartographie : Biotope, 2015



Localisation du projet de restauration de landes à *Erica tetralix* par pâturage de grands herbivores

10.2.2.4 Etat initial sur la forêt de Notre-Dame

La forêt de Notre-Dame était autrefois constituée en majorité de forêts et de landes humides. La forêt domaniale de Notre-Dame, acquise par l'Etat à partir de 1975, a fait l'objet d'importants travaux de drainage qui ont abaissé le niveau de la nappe phréatique. A l'époque, l'objectif premier était de faire une forêt de production et d'optimiser les plantations (Chêne sessile, Chêne rouge, Pin laricio de Corse, ...).

Aujourd'hui, il reste environ 52 hectares de landes (rapport OGE – ONF – 14 août 2012 – Intérêt écologique des landes pâturées en forêt de Notre-Dame). Le restant du massif forestier de Notre-Dame est constitué principalement de chênes pédonculés et sessiles et de bouleaux.

Le Faucon hobereau est connu en forêt de Notre-Dame pour y avoir été identifié comme nicheur possible à plusieurs reprises entre 2012 et 2015 (Faune Ile-de-France, LPO, CORIF). L'espèce a notamment été observée au niveau des lieux-dits suivants : la Cure, le parc aux bœufs, Garenne de Pontillaut, la Croix Saint-Claude.

L'espèce est également nicheuse à proximité et notamment dans le parc du Château du Piple à Boissy-Saint-Léger (Faune Ile-de-France, LPO, CORIF).

10.2.2.5 Présentation de la mesure de compensation

Identification des arbres à maintenir dans le cadre du projet de l'ONE

Le projet porté par l'ONF intègre des opérations ciblées d'abattage d'arbres. En amont à ces opérations, un ornithologue expertisera le terrain afin d'identifier des résineux porteur de nids de cornelles noirs favorables à la nidification de l'espèce (87 % des nids occupés par le faucon hobereau sont des nids de Cornelles noirs H.VIGNEAU, Y.DUC & al. 2001), en particulier les Epicéas en lisière. Cette action permettra de localiser précisément ces éléments qui seront maintenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'ONF.

Profilage de la mare en pente douce

Le Faucon hobereau apprécie les zones humides et les territoires ouverts. Il n'est pas rare qu'il s'éloigne de son site de nidification pour chasser, mais il chassera volontiers à proximité du nid si la disponibilité en nourriture y est adéquate. Il chasse en vol de gros insectes ou des passereaux. La présence de la lande à *Erica tetralix* intraforestière et l'aménagement de mares favorables aux libellules constitueront un territoire de chasse idéal pour l'espèce.

Pour que la ou les mares soient effectivement favorables au Faucon hobereau, elles devront présenter un profil en coupe asymétrique possédant une pente douce à l'origine de l'installation d'une végétation aquatique et hélophytique favorable à la nidification de petits passereaux et la reproduction des odonates. La surface de ou des mares doit être relativement importante, au minimum de 1 are. Une fosse centrale permettra de maintenir un niveau d'eau même pendant la période sèche (voir schéma ci-après).

Une mise en défend d'une mare d'au moins 1 are sera réalisée par la pose de barrière imperméable aux grands mammifères afin d'éviter son piétinement.

Mise en place d'une gestion à long terme des milieux restaurés et créés

Dans le cadre d'une convention de gestion, l'ONF assurera la gestion des milieux restaurés (landes humides) et recréés (mares), en lien avec le plan de gestion pour les mares déjà existant sur la forêt de Notre-Dame.

Suite aux suivis réalisés (voir ci-dessous), des mesures de correction pourront être apportées en concertation avec l'ONF et les services de la DRTEE.

Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

10.2.3.4 Etat initial sur le PRIF de la forêt d'Etréchy

Le diagnostic écologique réalisé par l'AEV sur le PRIF de la forêt d'Etréchy en 2014 souligne notamment un fort enjeu du site pour les insectes et en particulier les Lépidoptères et les Rhopalocères (11 espèces patrimoniales recensées) ainsi que les Orthoptères (15 espèces patrimoniales recensées).

Les espèces ciblées par la mesure de compensation sont notamment présentes parmi les espèces patrimoniales :

- L'Azurée des cytises a été observé en lisière sud-est du bois du Roussay ;
- L'Édipode turquoise a été observé sur de nombreux secteurs thermophiles à xérophiles ;
- Le Conocéphale gracieux a été observé sur de nombreux secteurs herboux ;
- La Mante religieuse a été observée sur divers lieux herboux.



Localisation des habitats et des espèces protégées ciblées sur le PRIF d'Etréchy

10.2.3.5 Présentation de la mesure de compensation

La présente mesure de compensation vise à améliorer l'état de conservation des habitats favorables à l'Azurée des cytises, au Conocéphale gracieux, à l'Édipode turquoise, et à la Linotte mélodieuse au travers de la restauration des pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques (3,85 ha) et de dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis (4,82 ha) dans le PRIF d'Etréchy.



Mesures de restauration des pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques, dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis et pelouses sur rochers

Restauration des pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques (3,85 ha) et de dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis (4,82 ha)

La mesure de compensation consiste en la mise en œuvre des actions suivantes :

- Coupes des arbres et arbustes responsables de la fermeture des milieux avec exportation des résidants pour broyage ou brûlage, dessouchage ;
- Gyrobroyage des arbustes et des rémanents ;
- Coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux en conservant l'identité paysagère liée au Pin sylvestre pour l'habitat de dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis. Il ne s'agit pas d'éradiquer systématiquement toute la végétation ligneuse mais au contraire de conserver une diversité de structures. Des buissons et arbustes devront donc être conservés au sein des zones débroussaillées. On conservera également les arbres morts ou creux ;
- Ne pas empêcher l'installation du Lapin sur l'habitat de dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis car il permet le maintien de la dynamique de ces milieux ;
- Fauche en différé et fractionnée (dans le temps et l'espace) afin de conserver des zones de refuges pour les insectes en dehors des périodes de nidification de la Linotte mélodieuse et de reproduction des insectes. Certaines plantes sont très sensibles à la période de fauche. La meilleure solution consiste donc à faucher en rotation sur plusieurs années, à dates variables ;
- Avant l'exportation des produits de fauche, il est préférable de le laisser deux semaines en bord de parcelle pour permettre aux chrysalides d'atteindre leur maturité et aux insectes de migrer vers les zones refuges ;
- Élimination de la végétation exotique envahissante si présence avérée.